

**Réseau Sous Régional de Recherche
en Energies Renouvelables**

RESER

REGLEMENT INTERIEUR



PREAMBULE

Les dispositions contenues dans les titres I à VIII, articles 1 à 23 des Statuts, s'appliquent au présent Règlement Intérieur, qui définit les attributions des différents organes créés par les Statuts.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le Règlement Intérieur rappelle pour l'essentiel :

Article 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination de l'association est le Réseau Sous Régional de Recherche en Energies Renouvelables, en abrégé RESER.

Article 3 : DUREE

Le réseau est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du RESER est fixé à l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny (INP-HB), à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire. Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu dans l'espace UEMOA, sur décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II : DEVISE – LOGO

Article 5 : L'Assemblée Générale adopte les dispositions suivantes :

- 5.1 La devise du RESER est « *Promouvoir les énergies vertes pour un développement durable !* » ou toute autre proposition adoptée en Assemblée Générale ;
- 5.2 Le logo du RESER, qui symbolise la cohésion entre les membres du RESER et la protection de l'environnement par le développement durable, est (ou toute autre proposition adoptée en Assemblée Générale) :



- 5.3 Le site web du RESER est **www.reser.org** ou toute autre proposition validée par l'Assemblée Générale.

TITRE III : ORGANISATION – ATTRIBUTIONS

Article 6 : ORGANES DU RESER

Les organes du RESER sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Bureau Régional,
- les Bureaux Nationaux.

Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE

- 7.1 Le RESER est régi par l'Assemblée Générale qui en est l'organe suprême.
- 7.2 L'Assemblée Générale est composée du Bureau Régional et de deux délégués désignés par chaque Bureau National. Elle se réunit lors des journées annuelles tournantes, forum pour faire le point sur les avancées scientifiques et technologiques du RESER.
- 7.3 La convocation de l'Assemblée Générale se fait par le Président du Bureau Régional, trois mois au moins avant sa tenue effective. L'ordre du jour est joint à la convocation.
- 7.4 Pour pouvoir délibérer, l'Assemblée Générale doit réunir au moins deux tiers (2/3) des membres convoqués. Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale est convoquée au moins trois (03) mois après. Celle-ci statue quel que soit le nombre des membres présents.
- 7.5 L'Assemblée Générale se prononce sur la gestion morale et financière du réseau. Pour ce faire, elle :
- adopte le Plan d'Actions annuel ou pluriannuel et les budgets annuels sectoriels et du Bureau Régional ;
 - élit le Bureau Régional et les Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues au titre IV du Règlement Intérieur ;
 - fixe les taux de cotisations et les indemnités à allouer aux membres du Bureau Régional et du Commissariat aux Comptes ;
 - entend les rapports du Bureau Régional et du Commissariat aux Comptes ;
 - discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos ;
 - donne le quitus annuel ou définitif au Bureau Régional ;
 - prononce l'exclusion définitive des membres ou leur démission ;
 - approuve les Statuts et le Règlement Intérieur et décide de leur modification ;
 - prononce la dissolution du réseau et en définit les modalités :
 - d'affectation de l'actif,
 - de transfert du siège du réseau dans un autre pays membre,
 - de changement de dénomination du réseau,
 - de la modification de la composition de l'Assemblée Générale et du Bureau Régional,
 - de modification et d'extension à titre permanent des pouvoirs du Bureau Régional.

Article 8 : BUREAU REGIONAL

- 8.1 Le RESER est administré par le Bureau Régional, responsable devant l'Assemblée Générale.
- 8.2 Le Bureau Régional est chargé de mettre en œuvre la politique générale du Réseau, adoptée en Assemblée Générale.
- 8.3 Le Bureau régional est constitué de onze (11) membres élus pour un mandat de deux (02) ans, renouvelable une (01) fois, en Assemblée Générale dans les conditions définies au titre IV des élections.

8.4. Le Bureau Régional est composé des membres suivants :

- Le Président,
- Les sept (07) Vice-présidents issus des pays autres que celui du Président,
- Le Secrétaire Général,
- Le Trésorier,
- Le Chargé de Communication.

8.5 La coordination courante des activités du RESER est assurée par le Bureau Régional, qui peut s'adjoindre de collaborateurs non élus, pouvant être :

- des Commissions Techniques Spécialisées (provisoires ou permanentes), pour plancher sur des aspects techniques relevant de leur domaine de compétence ;
- des Conseillers avec ou sans portefeuille, pour conseiller le Bureau Régional sur des aspects précis relevant de leur domaine de compétence. Ils ont un rôle consultatif auprès du Président du Réseau sur des questions relatives à la vie du Réseau. Ils donnent à ce titre des avis sur les différentes activités du Réseau et peuvent assister, à leur demande, les différentes Commissions Techniques qui auraient été créées ;
- des membres d'honneur, qui ont également un rôle consultatif auprès du Président du Réseau et de soutien technique et financier en faveur des activités initiées et engagées par le Réseau.

Leur nombre et leur qualité sont approuvés en Assemblée générale, sur proposition du Bureau Régional.

8.6 Attribution des membres du Bureau Régional :

➤ **LE PRESIDENT DU RESEAU**

Le Président du Réseau est le porte-parole du Réseau. En cette qualité :

- Il préside toutes les réunions du Bureau Régional ;
- Il est chargé de la programmation des activités et de l'ordonnancement des dépenses ;
- Il assure la coordination des activités de tous les organes spécialisés et est responsable devant l'Assemblée Générale ;
- Il signe, conjointement avec le Trésorier, tous les engagements de dépenses approuvés en Assemblée Générale ;
- Il vise, conjointement avec le Secrétaire Général, les procès-verbaux des réunions et autres activités ;
- Il présente le rapport moral et financier en fin de mandat ;
- Il procède à l'installation des Bureaux des Sections, accompagné de deux membres au plus du Bureau Régional, désignés par ses soins ;
- Il fait la promotion du Réseau et recherche les moyens pour la mise en œuvre des programmes d'activités ;
- Il représente le Réseau devant toutes les instances extérieures (institutions, justice, actes civils) ;
- Il suscite toute collaboration avec des institutions, des Réseaux frères, des associations et ou des mouvements associatifs poursuivant des buts similaires ;
- Il peut se faire représenter par l'un des Vice-Présidents en cas d'empêchement.

➤ **LES VICE-PRESIDENTS**

Le nombre de Vice-Présidents est fixé à sept (07). Ils sont issus des sections nationales installées dans les pays membres autres que celui abritant le Bureau Régional. Ce sont :

- Le Vice-Président du Bénin ;
- Le Vice-Président du Burkina Faso ;
- Le Vice-Président de la Guinée Bissau ;
- Le Vice-Président du Mali ;
- Le Vice-Président du Niger ;
- Le Vice-Président du Sénégal ;
- Le Vice-Président du Togo.

Chaque Vice-Président joue le rôle d'interface entre le Bureau Régional et le Bureau National. A ce titre, il coordonne avec le Président National les activités de la section nationale du Réseau. Il peut également jouer le rôle de Président de la section nationale.

➤ **LE SECRETAIRE GENERAL**

Le Secrétaire Général assure le fonctionnement administratif du Réseau au regard des Statuts et règlements intérieurs. A ce titre :

- Il est coordinateur des actions du secrétariat ;
- Il tient le cahier de secrétariat dans lequel il dresse les procès-verbaux de chaque activité et des réunions statutaires et extraordinaires, les signe et les fait viser par le Président ;
- Il organise et assure la correspondance ordinaire de la Mutuelle ;
- Il reçoit et analyse, pour le compte du Président, les courriers de toutes natures, notamment les demandes d'adhésion ;
- Il convoque les réunions ordinaires et exceptionnelles à la demande du Président ;
- Il assure la tenue du registre spécial prescrit par la loi et la conservation des archives du Réseau ;
- En l'absence du Président et sur mandat exprès du Président, le Secrétaire Général signe conjointement avec le Trésorier, les actes d'engagement des dépenses du Réseau.

➤ **LE TRESORIER GENERAL**

Le Trésorier Général est personnellement responsable de la gestion courante des fonds du Réseau, sous l'autorité du Président du Bureau Régional et sous le contrôle des Commissaires aux Comptes.

A ce titre :

- Il recherche les fonds en collaboration avec le Président ;
- Il fait la facturation des activités et le suivi des décaissements financiers ;
- Il reçoit le droit d'adhésion, les cotisations et toutes autres ressources dont il doit assurer la collecte ;
- Il tient à jour les registres, comptes et documents financiers, ainsi que la caisse du Réseau ;
- Il signe les actes de dépenses conjointement avec le Président ;
- Il conserve, ordonne et tient à disposition tout justificatif des versements qui sont faits au compte du Réseau ;
- Il rend directement compte, à tout moment à sa demande, au Président du Réseau ;
- En fin d'exercice, il prépare et communique au Président du Réseau, les éléments du rapport financier.

➤ **LES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Au nombre de 2, les Commissaires aux Comptes :

- vérifient et contrôlent la gestion financière du Bureau ;
- adressent un rapport à l'Assemblée Générale ;
- proposent également à l'Assemblée Générale, selon les règles, la motion de quitus de gestion.

➤ **LE CHARGE DE COMMUNICATION**

Le Chargé de Communication gère les actions de communication pour la promotion du Réseau vis-à-vis de l'extérieur. A ce titre :

- Il veille à l'image de marque du Réseau, en collaboration avec le Secrétaire Général et le Président ;
- Il coordonne les activités du Secrétariat Général ;
- Il propose au Bureau Régional un plan de communication assurant la promotion des activités du Réseau ;
- Il gère toutes les actions et outils de communication, notamment le site web du Réseau.

➤ **LES COMMISSIONS TECHNIQUES SPECIALISEES**

Chaque fois que de besoin, sur proposition du Bureau Régional et après adoption en Assemblée Générale, des Commissions Techniques Spécialisées peuvent être créées à titre provisoire ou définitif, pour épauler le Bureau dans la mise en œuvre des actions relevant de leur domaine de compétence.

Article 9 : BUREAUX NATIONAUX

La représentation locale du RESER est le Bureau National. Il est composé ainsi qu'il suit :

- Un Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier,
- Un Chargé de communication.

Les attributions des membres du Bureau National, ainsi que celles du Commissaire aux Comptes élu par le Bureau National, sont les mêmes que celles des membres du Bureau Régional.

Les Bureaux Nationaux sont installés par le Bureau Régional. Une délégation de deux (02) personnes est désignée par le Président à cette occasion.

TITRE IV : ELECTIONS

Article 10 : RENOUVELLEMENT DU BUREAU

Tous les deux (02) ans, l'Assemblée Générale procède à l'élection du Bureau Régional et des Commissaires aux Comptes.

Article 11 : BILAN ET QUITUS

Pendant l'Assemblée Générale électorale, le Bureau en fin de mandat présente son bilan et obtient le quitus de l'Assemblée Générale. L'obtention du quitus est une condition indiscutable pour que le Bureau en exercice renouvelle son mandat, sauf décision contraire des 2/3 au moins des membres actifs présents à l'Assemblée Générale du bilan.

Article 12 : BUREAU DE SEANCE DES ELECTIONS

Pour le renouvellement des postes électifs, l'Assemblée Générale nomme un Bureau de Séance composé de quatre membres :

- un (01) Président,
- un (01) Secrétaire,
- deux (02) Assesseurs.

Article 13 : CANDIDATURE

Tout membre actif peut être candidat à la Présidence du Réseau ou à l'un des autres postes électifs du Réseau, dans les conditions d'éligibilité et d'âge prévues à l'article 18 du titre V des Statuts.

Article 14 : ELECTIONS

Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour Pendant l'Assemblée Générale élective.

Peut prendre part au vote, tout membre actif, mandaté pour participer à l'Assemblée Générale.

Article 15 : PASSATION DES CHARGES

La passation des charges entre l'ancien Bureau et le Nouveau Bureau a lieu pendant l'Assemblée Générale Elective.

TITRE V : RESSOURCES FINANCIERES DU RESER

Article 16 : RESSOURCES DU RESER

La nature des ressources est celle prévue à l'article 13 des Statuts

Article 17 : COTISATIONS ANNUELLES

Les cotisations, fixées en Assemblée Générale sur proposition du Bureau Régional, sont celles précisées dans les articles 14 et 15 des Statuts du Réseau. Les montants sont révisés sur proposition du Bureau Régional et après approbation en Assemblée Générale.

Article 18 : REPARTITION DES FONDS

La répartition des fonds est précisée dans l'article 16 des Statuts.

Article 19 : RECOUVREMENT – DECAISSEMENT

- 19.1 Le droit d'adhésion est payé en une seule fois, non morcelable. Le paiement du droit d'adhésion donne lieu à la délivrance d'une carte de membre qui permet au membre de participer aux votes, activités et réunions du Réseau.
- 19.2 Les cotisations annuelles sont payées dans la localité de résidence du membre auprès des Trésoriers des Bureaux Nationaux, contre remise d'un reçu. La cotisation annuelle devra être acquittée au plus tard le premier mai de chaque année.
- 19.3 Toutes les sommes destinées au Bureau Régional doivent être versées sur le Compte du Réseau, au plus tard le 30 juin de l'année d'exercice, contre remise d'un bordereau de versement.
- 19.4 Les fonds Réseau sont déposés sur un compte ouvert en son nom dans un établissement financier proposé par le Bureau Régional et approuvé par l'Assemblée Générale.
- 19.5 Le Trésorier est chargé du recouvrement des ressources financières, d'en aviser le Président et de les déposer sur le compte bancaire.

Article 20 : DECAISSEMENT

- 20.1 L'administration du compte se fait selon les règles comptables en vigueur, par deux (02) signataires dûment mandatés par l'Assemblée Générale : le Président et le Trésorier. Toutes les dépenses sont ordonnancées par le Président du Réseau.
- 20.2 Un budget annuel est établi tous les ans et approuvé par l'Assemblée Générale au plus tard la fin du mois de février de l'année d'exercice.

Article 21 : ANNEE BUDGETAIRE

L'année budgétaire va du **1er janvier** au **31 décembre**. Elle doit obligatoirement se terminer par un compte rendu financier dressé par les gestionnaires financiers.

Article 22 : REMUNERATION

- 22.1. Les fonctions de membre du Bureau Régional donnent droit à une indemnité dont le montant est proposé par le Bureau Régional et approuvé par l'Assemblée Générale.
- 22.2. Chaque Bureau National décide, en son sein, de la grille indemnitaire à allouer aux membres du Bureau local, tout en s'inspirant de la grille du Bureau Régional.
- 22.3. Les frais de mission liés aux activités du Réseau sont pris en charge par la caisse du Réseau. La grille tarifaire est approuvée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Régional.
- 22.4. Le transport et les frais de séjour des membres qui participent aux activités du Réseau (journées annuelles, Assemblée Générale, colloques, congrès, etc.) sont supportés par la trésorerie du Réseau si ces activités sont génératrices de ressources financières. Les montants à allouer sont proposés par le Bureau Régional et approuvés par l'Assemblée Générale.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES, DISCIPLINAIRES ET JURIDIQUES

Article 23 : DISCIPLINE

Tous les membres, indépendamment des Statuts et Règlement Intérieur qui s'imposent à eux, ont l'obligation de se conformer à toutes les règles régissant la vie du Réseau et plus particulièrement aux lois et règlements administratifs. Tout manquement grave aux Statuts et Règlement Intérieur entraîne la suspension de la qualité de membre dans les conditions prévues l'article 9 du titre III des Statuts. L'intéressé est invité à se présenter devant l'Assemblée Générale qui après audition décide de la nature de la sanction à appliquer.

Article 24 : MODIFICATION

Le Règlement Intérieur du Réseau peut être modifié par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Régional ou sur proposition des 2/3 des membres à jour de leurs cotisations, dont se compose l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Dans l'un ou dans l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres du réseau au moins 30 jours à l'avance.

Fait à Yamoussoukro le 14 août 2018

Pour le Bureau Régional,

Le Secrétaire Général
du RESER

Le Président
du RESER



Dr N'GUESSAN Kotchi Rémi



Prof. N'GUESSAN Yao